

 CENTRE HOSPITALIER DE PAU Hôpital Universitaire et Centre de Santé Hôpital Universitaire et Centre de Santé	FICHE Technique GOTT Fiche 16. Le cumul d'activités	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/3
Date de création	Date de mise à jour	Date avis CTE
Décembre 2014	25/02/2021 Groupe de travail 21 mai 2021	23/06/2022

*Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : titre II articles 6 à 17*

LE PRINCIPE EST QUE LE FONCTIONNAIRE DOIT CONSACRER L'INTEGRALITE DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE AUX TACHES QUI LUI SONT CONFIEES, CELA SIGNIFIE QU'IL NE PEUT EXERCER A TITRE PROFESSIONNEL UNE ACTIVITE PRIVEE LUCRATIVE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT. IL EXISTE CEPENDANT DES EXCEPTIONS A CE PRINCIPE.

Certaines activités sont totalement libres :

- Production des œuvres de l'esprit (littéraires, artistiques, expertises).
- Exercice d'activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
- Exercice d'un mandat pour les élus locaux des communes, départements et régions.

Cinq interdictions sont opposables au fonctionnaire et au contractuel mais connaissent des exceptions :

- Créer ou reprendre une entreprise dès lors qu'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.
- Cumuler deux emplois à temps plein.
- Participer aux organes de Direction de société ou d'associations lucratives.
- Réaliser des consultations, expertises ou plaidoiries dans les litiges en opposition avec l'administration.

Mais ces exceptions sont atténuées :

- soit sur la base d'une dérogation accordée par déclaration,
- soit sur la base d'une autorisation de cumul.

La création ou la reprise d'entreprise : dérogation possible sur autorisation pour les agents à temps partiel. La demande d'autorisation d'exercice à temps partiel peut être motivée par le cumul, (demande à adresser 3 mois avant le début de l'activité) et est alors accordée pour 3 ans, avec une prolongation possible d'un an au plus.

L'exercice d'une activité libérale : dérogation possible sur déclaration pour les agents à temps non complet ou les agents sollicitant une autorisation d'exercice à temps partiel pour motif de cumul (demande à adresser 3 mois avant le début de l'activité) accordée pour 3 ans, avec une prolongation possible d'un an au plus.

Le cumul d'activité des agents à temps non complet : contractuels et fonctionnaires exerçant à une quotité inférieure à 70 %, dérogation nécessitant une déclaration écrite mentionnant la nature de l'activité et le cas échéant la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité.

La poursuite temporaire d'une activité privée lucrative : de dirigeant de société ou d'une association à but lucratif, pour un fonctionnaire reçu à un concours ou un contractuel recruté, limitée à un an renouvelable une fois.

Les activités accessoires pouvant être autorisées aux agents à temps plein :

Les 9 activités accessoires pouvant être autorisées, lucratives ou non :

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou organisme privée
- Enseignements et formations
- Activités à caractère sportif ou culturel
- Activité agricole
- Activité de conjoint collaborateur
- Aide à domicile à un parent
- Travaux de peu d'importance chez des particuliers
- Activité d'intérêt générale exercée chez une personne publique ou une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale.

Peuvent aussi être exercées mais uniquement sous le régime de la micro société :

- Des services à la personne (ex : gardes d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées)
- La vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Exemples d'activités accessoires permises :

- Confection de bijoux ou objets de décoration
- Travail de la terre
- Coaching
- Traducteur interprète
- Garde d'enfant à domicile
- Confection de gâteaux
- Sophrologie avec titre professionnel
- Exercice par une infirmière auprès d'un établissement privé de santé sans but lucratif

NB : L'EXERCICE EN INTERIM N'ENTRE PAS DANS LA CATEGORIE DES ACTIVITES ACCESSOIRES QUI PEUVENT ETRE AUTORISEES AUX AGENTS A TEMPS PLEIN.

A. La procédure à suivre pour solliciter une autorisation de cumul d'activité :

L'agent titulaire, stagiaire ou contractuel qui envisage d'exercer une ou plusieurs activités accessoires au sens du décret 2020-69 du 30 janvier 2020, doit en solliciter l'autorisation auprès de la Direction des Ressources humaines par courrier ou courriel.

La demande doit préciser :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme où il envisage d'exercer une activité accessoire ;
- la nature de l'activité, sa durée, sa périodicité
- la rémunération envisagée.

Ces éléments doivent permettre à la Direction des ressources humaines de vérifier que les activités sont compatibles avec les obligations de service de l'agent, qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Elle veille à ce que cette activité

ne place pas l'agent dans une situation de conflit d'intérêt ou ne constitue pas une prise illégale d'intérêt.

Un formulaire de demande est à retirer auprès de la Direction des Ressources humaines. Pour les personnels de Direction, la demande est à adresser au Centre National de Gestion. La Direction des ressources humaines a un mois pour répondre à la demande à compter de sa réception. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la demande sauf si la Direction des ressources humaines a précisé qu'un délai supplémentaire était nécessaire à l'examen de la demande.